



---

## **CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES EN COTE D'IVOIRE**

---

Relevant de la compétence exclusive de l'Administration douanière, le contentieux douanier naît généralement à l'occasion du recouvrement d'une créance, ou de la constatation d'une infraction douanière.

Il englobe l'ensemble des règles relatives à la procédure de constatation et de règlement des litiges portant sur l'interprétation des textes dont l'application et l'exécution incombent partiellement ou en totalité à la douane.

Pour les besoins de la présente étude, nous nous intéresserons uniquement à l'encadrement juridique des infractions douanières ainsi qu'aux sanctions y afférentes.

### **1. CARACTERISTIQUES DES INFRACTIONS DOUANIERES**

L'article 2 du Code pénal ivoirien, définit l'infraction comme tout fait, action ou omission qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes, soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel est légalement sanctionné.

En douane, l'infraction consiste en un acte ou une abstention contraire aux lois et règlements douaniers et réprimée par les textes.

#### **1.1. Eléments constitutifs de l'infraction douanière**

##### *1.1.1. L'élément légal*

Un comportement non interdit par une loi ou un règlement ne peut être poursuivi, de même une peine ne peut être prononcée si elle n'est pas prévue par la loi.

##### *1.1.2. L'élément matériel*

L'infraction douanière n'existe qu'en fonction d'éléments matériels.

Elle suppose l'accomplissement d'un acte, un événement manifesté par une attitude extérieure, qu'il s'agisse d'un acte de commission ou d'omission.

Ainsi constituent des actes de commission :

- la contrebande ;
- la circulation sans passavant dans le rayon ;
- l'opposition aux fonctions ;
- etc.

Sont considérés comme actes d'omission :

- les importations et exportations sans déclaration ;
- la non-présentation des marchandises ;
- etc.

L'infraction douanière nécessite donc :

- que l'intention ait dépassé le stade de simples actes préparatoires ;
- un commencement d'exécution impliquant la commission d'un acte réprimé ;
- une interruption éventuelle de l'acte causé par une intervention extérieure.

### *1.1.3. L'élément moral*

En règle générale, l'élément moral consiste en la volonté ou l'intention d'une personne de nuire ou de porter atteinte à la société, à la sécurité publique, aux droits, aux biens ou intérêts des individus.

Le droit douanier identifie des infractions entièrement assimilables à celles de droit commun, du point de vue de la nécessité de l'élément moral.

L'élément moral est cependant réduit par le jeu de la présomption de l'imputabilité. Ainsi :

- le détenteur d'une marchandise de fraude est réputé auteur de la fraude ;
- le capitaine de navire ou commandant d'aéronef est réputé responsable des infractions commises à bord de son bâtiment.

## **2. INFRACTION IMPOSSIBLE ET INFRACTION MANQUEE**

### **2.1. Infraction impossible**

L'infraction impossible se caractérise par le fait que le résultat recherché par l'auteur n'a pu être atteint en raison de l'impossibilité objective de commettre l'infraction.

Cette impossibilité objective ne résulte pas d'une maladresse de son auteur ou d'un événement fortuit mais de l'absence de l'objet de l'infraction.

## **2.2. Infraction manquée**

L'infraction manquée suppose :

- un commencement d'exécution ;
- une interruption de l'acte délictuel causé par des circonstances extérieures à la volonté de l'auteur.

*En matière douanière, toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui-même.*

## **3. ELEMENTS DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES**

### **3.1. Aperçu général**

Le Code des douanes (CD) ne fournit pas de critères généraux de distinction des contraventions et délits douaniers.

La qualification des infractions douanières nécessite donc de se reporter aux descriptions énumératives figurant dans ledit Code.

Par ailleurs, le Code des douanes fait un usage abondant de termes dont l'explicitation permettrait aux usagers du Service de mieux appréhender certaines infractions. Au nombre de celles-ci figurent les notions de marchandises prohibées ou fortement taxées.

#### *3.1.1. Marchandise prohibée*

Une marchandise est dite prohibée lorsque l'importation ou l'exportation en est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières.

Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou s'il elle est présentée sous le couvert d'un titre inapplicable.

#### *3.1.2. Marchandise fortement taxée*

Au sens du tarif des douanes, une marchandise est dite fortement taxée lorsque le droit afférent, inscrit au tarif d'entrée ou au tarif de sortie excède 20%, s'il s'agit d'un droit ad valorem, ou représente plus de 20% de la valeur de ladite marchandise, s'il s'agit d'un droit spécifique.

### **3.2. Vue synoptique des infractions douanières**

La distinction entre délits et contraventions douanières emporte d'importantes conséquences liées aux poursuites et sanctions afférentes.

### *3.2.1. Classification générale*

L'article 282 du CD ivoirien distingue deux types d'infractions, à savoir les contraventions et les délits. Lesquelles sont subdivisées en classes, en fonction de leur degré de gravité.

Ainsi, le Code des douanes identifie respectivement trois classes de contraventions (*articles 284 à 286*) et de délits douaniers (*articles 287 à 289*).

Les contraventions comportent uniquement des sanctions pécuniaires alors que les délits allient des peines privatives de liberté aux sanctions pécuniaires.

Les infractions douanières, ainsi que les sanctions afférentes sont détaillées dans le tableau ci-après.

**CLASSIFICATION GENERALE DES INFRACTIONS DOUANIERES ET SANCTIONS Y AFFERENTES**

<b>NATURE D'INFRACTIONS</b>	<b>REFERENCES LEGALES</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>PEINES COMPLEMENTAIRES</b>
<p><b>Contravention douanière 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>Infractions aux lois et règlements que l'Administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus spécialement réprimée par le CD.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Omission/inexactitude relevée sur la déclaration en douane ou d'inscription au répertoire. (<i>l'irrégularité ne doit pas avoir une influence sur l'application des droits et taxes ou des prohibitions</i>) ;</li> <li>- Refus de communication de pièces/dissimulation de pièces (<i>à l'occasion de l'exercice du droit de communication de l'Administration</i>) ;</li> <li>- Opposition à l'exercice des fonctions des agents des douanes.</li> </ul>	<p>Article 284 et 300 du CD</p>	<p>Amende<sup>1</sup> : 50000 FCFA-500000 FCFA</p>	<p>Astreinte de 10000 FCFA/jour de retard pour non-représentation des livres, pièces ou documents non communiqués.</p>

<sup>1</sup> L'amende est une sanction consistant au paiement par l'auteur de l'infraction d'une somme dont le montant ou le mode de calcul est fixé par la loi. Elle revêt un caractère répressif et de réparation civile.

<p><b>Contravention douanière 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Infraction aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises qui ne sont <i>ni prohibées à l'entrée ou à la sortie, ni fortement taxées</i>, et qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le CD.</p> <p><b>Exemples :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de manifeste, ou la non-représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou les déclarations sommaires, toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;</li> <li>- Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;</li> <li>- La présentation comme unité dans les manifestes ou les déclarations, de plusieurs balles ou colis fermés de quelque manière que ce soit ;</li> <li>- Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers, d'une exonération, d'un dégrèvement, d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers ;</li> </ul>	<p>Article 285 du CD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confiscation des marchandises litigieuses ;</li> <li>- Amende dont le montant est égal au montant des droits et taxes éludés ou compromis</li> <li>- Paiement des droits et taxes dus sur la marchandise.</li> </ul>	
---	--------------------------	---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Importation ou exportation sans déclaration, lorsque l'infraction se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées à l'entrée ou à la sortie, ni fortement taxées.</li> <li>- Etc...</li> </ul>			
<p><b>Contravention de la 3<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont <i>prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées</i>, et qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le CD.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <p>Infractions relevant normalement de la 2<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles se rapportent à des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées (<i>à l'exception des importations et exportations sans déclaration desdites marchandises</i>).</p>	<p>Article 286 du CD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confiscation de la marchandise litigieuse ;</li> <li>- Amende : double de la valeur de la marchandise confisquée ;</li> <li>- Paiement des droits et taxes exigibles</li> </ul>	

<p><b>Délit de la 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>Tous faits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'importation ou exportation sans déclaration des marchandises <i>prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées</i> ;</li> <li>- de contrebande accomplis par moins de 3 individus.</li> </ul>	<p>Article 287 du CD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>- Confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport utilisés, des objets servant à masquer la fraude ;</li> <li>- Amende : double de la valeur des objets de la fraude ;</li> <li>- Paiement des droits et taxes exigibles ;</li> <li>- Peine d'emprisonnement pouvant s'élever à un mois.</li> </ul>	<p>Peine privative de droits (<i>incapacité d'exercice de certaines fonctions</i>)</p>
<p><b>Délit de la 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Tout délit de contrebande accomplis par la réunion d'au moins 3 individus jusqu'à 6 individus inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.</p>	<p>Article 288 du CD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport utilisés, des objets servant à masquer la fraude ;</li> <li>- Amende : double de la valeur des objets de la fraude ;</li> <li>- Paiement des droits et taxes exigibles ;</li> <li>- Peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an.</li> </ul>	

<p><b>Délit de la 3<sup>ème</sup> classe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les délits de contrebande commis soit par plus de 6 individus à pied, soit par 3 individus ou plus à cheval, âne, ou vélocipède, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;</li> <li>- les délits de contrebande par aéronef, par navire, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire, par embarcation de mer de moins de 500 tonneaux de jauge nette.</li> </ul>	<p>Article 289 du CD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude ;</li> <li>- Amende : le quadruple de la valeur de l'objet de fraude ;</li> <li>- Paiement des droits et taxes exigibles ;</li> <li>- Peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans.</li> </ul>	
---	--------------------------	---	--

### *3.2.2. Cas particulier de certains délits*

Le Code des douanes établit une classification particulière relative aux délits douaniers.

Sont notamment concernées, les infractions suivantes :

- la contrebande ;
- les importations et exportations sans déclaration ;
- le délit d’escroquerie.

L’encadrement de ces infractions ainsi que les peines y afférentes sont consignés dans le tableau ci-après.

<b>NATURE D'INFRACTIONS</b>	<b>REFERENCES LEGALES</b>	<b>PEINES</b>
<p><b>Contrebande</b></p> <p>La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relative à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Délit de contrebande par nature :</b></li> <li>- soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés ;</li> <li>- versements/embarquements frauduleux effectués dans l'enceinte du port ou sur les côtes, à l'exception de ceux visés à l'article 297 du CD;</li> <li>- fraude douanière relative au transport des marchandises expédiées sous régime suspensif ;</li> <li>- fraude tentée ou faite en dehors des bureaux et qui n'est pas spécialement réprimée, quant à la violation des dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition des exportations et réexportations ;</li> <li>- dissimulation des marchandises des importations ou exportations sans déclaration, au Service des Douanes ;</li> <li>- marchandises trouvées dans la zone terrestre du rayon sans les documents obligatoires, introduites en contrebande ou tentative d'exportation en contrebande ;</li> <li>- marchandises dont l'origine n'a pas été justifiée ou avec des documents falsifiés ou inexacts.</li> </ul>	<p>Articles 290, 291, 292 du CD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saisies, confiscations ;</li> <li>- Peines précitées aux articles 287 et 289 du CD</li> </ul>

<p>• <b>Délit de contrebande par assimilation</b></p> <p>Importations ou exportations sans déclaration, lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.</p>		
<p><b>Importation et exportations sans déclaration par nature :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- importations ou exportations par les bureaux de Douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;</li> <li>- soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;</li> <li>- manœuvres ayant pour but ou pour effet de mettre à la consommation ou d'exporter des marchandises en éludant le paiement des droits et taxes ou l'application des formalités dont le service des douanes a la charge, même après le dépôt d'une déclaration en détail ;</li> <li>- non-paiement des droits et taxes exigibles constaté au-delà d'un délai de trois mois, suivant l'enlèvement ou l'embarquement des marchandises, lorsque le redevable n'a pas spontanément signalé le défaut de liquidation ;</li> <li>- détournements de marchandises de leur destination privilégiée.</li> </ul> <p><i>Exemple :</i></p> <p>Fausse déclarations ou manœuvres ayant pour but d'obtenir le remboursement d'une exonération, d'un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation.</p>	<p>Article 293 à 295 du CD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renvoi des marchandises prohibées ;</li> <li>- Peines à l'exportation.</li> </ul>
<p><b>Importations sans déclaration de marchandises prohibées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- débarquement en fraude des objets visés à l'article 294 du CD.</li> </ul>	<p>Articles 296 et 297 du CD</p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de dépôt, dans les délais impartis (<i>trois jours à compter de son arrivée au port d'attache</i>), de la déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors du territoire douanier ;</li> <li>- ivoirisation frauduleuse des navires ;</li> <li>- immatriculation d'automobiles, de motocyclettes, d'embarcations dispensées d'ivoirisation ou d'aéronefs sans l'accomplissement des formalités douanières ;</li> <li>- détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.</li> </ul>	Articles 296 et 298 du CD	
<p><b>Exportation sans déclaration de marchandises prohibées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du CD ;</li> <li>- dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont après l'arrivée dans ce pays réexpédiées dans un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportations sans déclaration s'il est établi que cette réexportation a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.</li> </ul>		

<p><b>Délit d’escroquerie</b></p> <p>Fait pour un commissionnaire en douane agréé ou toute autre personne autorisée à déposer des déclarations en douane, de ne pas reverser les droits et taxes perçus par lui dans un délai de 20 jours suivant la date de liquidation.</p>	<p>Article 298 bis du CD</p>	<p>– Sanctions pénales prévues par le code pénal en matière correctionnelle ;</p> <p>– Pénalités fiscales<sup>2</sup>.</p>
---	------------------------------	--

-----

Rédigé par Denise Dassé, Supervisé par Jean Enokou

©Septembre 2019

**Besoin de conseils fiscaux, d’une assistance en matière de contrôle fiscal ou de contentieux douanier ?**

Veillez contacter le Cabinet **Altior Partners**

Abidjan Bietry, Boulevard de Marseille, Immeuble Blue Cube, 3<sup>ème</sup> étage Porte A

Contacts : 21 22 27 20 / 77 74 82 04

---

<sup>2</sup> La sanction fiscale constitue la forme essentielle des peines pécuniaires. Elle sanctionne les infractions préjudiciables à l’Administration fiscale.